

**DÉPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE**

LE CONSEILLER D'ÉTAT

CHEF DU DÉPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE

Neuchâtel, le 18 juin 2008

**DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS DE SITUATION  
POUR LES DEMANDES DE SANCTION DÉFINITIVE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

INTRODUCTION

Pour faire suite à la modification du règlement d'exécution de la loi sur les constructions entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006, il est apparu nécessaire de préciser à quelles conditions il était possible de renoncer à l'établissement du plan de situation par un géomètre breveté et accepter un plan de situation émanant du service cantonal de la géomatique et du registre foncier (validité de moins d'une année).

DISPOSITIONS LÉGALES

Au sens des articles 43 et ss du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), les plans de situation émanent du service de la géomatique et du registre foncier pour les demandes de permis de construire déposée en procédure simplifiée et d'un géomètre breveté pour les sanctions préalables et les sanctions définitives.

Les demandes de permis de construire en sanctions définitives concernant des transformations, rénovations, aménagements, changements d'affectation, etc..., **intérieurs**, sans aucune influence sur la volumétrie et l'emprise existantes des bâtiments concernés, doivent pouvoir être dispensées de la production d'un plan de situation par un géomètre breveté, même si elle doivent être déposées par une personne inscrite au sens de l'article 33 LConstr. Le plan de situation issu du service du cadastre et de la géomatique devra toutefois comprendre toutes les informations nécessaires comme l'échelle, les distances, l'emprise, les accès, les places de stationnement, les plans d'alignement, etc. conformément aux articles 43 et ss du RELConstr.

Le conseiller d'Etat  
chef du Département de la gestion du territoire



Fernand Cuche

Copie pour information : - communes du canton de Neuchâtel  
- membres de Table Ronde